



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Comites et conseils

Question écrite n° 1634

### Texte de la question

M. Leon Vachet demande a M. le ministre de l'education nationale de bien vouloir lui preciser la signification du verbe statuer, qu'il emploie dans le decret no 90-788 du 6 septembre 1990, article 18, alinea 4 : « Le conseil d'ecole, sur proposition du directeur d'ecole, statue sur proposition des equipes pedagogiques, pour ce qui concerne la partie pedagogique du projet d'ecole ». Il lui demande egalement de l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'association effective des parents d'eleves a l'elaboration du projet au conseil d'ecole. En effet, trop souvent le projet d'ecole est seulement presente pour approbation au conseil d'ecole alors que la loi d'orientation de 1989 prevoit la collaboration des parents a l'elaboration de ce projet.

### Texte de la réponse

L'article 18, alinea 4, du decret no 90-788 du 6 septembre 1990 relatif a l'organisation et au fonctionnement des ecoles maternelles et elementaires porte application des dispositions de l'article 18, alinea 2, de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui dispose que « les membres de la communaute educative sont associes a l'elaboration du projet (d'ecole ou d'etablissement) qui est adopte par le conseil d'administration ou le conseil d'ecole qui statue sur proposition des equipes pedagogiques pour ce qui concerne la partie pedagogique du projet ». L'article 18, alinea 4, du decret ne fait donc que reprendre les termes memes de la loi. Le sens du mot « statuer » ne presentant pas d'ambiguite, il n'a pas paru necessaire de l'expliciter. Conformement a ces dispositions, l'equipe des maitres prepare la partie pedagogique du projet d'ecole et la presente a l'ensemble des membres du conseil, en fournissant toutes explications utiles afin de permettre a celui-ci de se prononcer, ainsi que la loi lui en donne competence, en toute connaissance de cause. C'est aux autorites deconcentrees de l'education nationale qu'il appartient, en fonction de la diversite des situations locales, de prendre les mesures qui s'imposent afin qu'une collaboration effective puisse s'instaurer entre les differentes composantes du conseil d'ecole et notamment entre les enseignants et les representants des parents d'eleves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Léon](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1634

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1482

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2014